

Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**  
*(centre organisateur)*

co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE  
AU GRADE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES  
PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE  
SESSION 2021**

***Filière sportive – catégorie B***

Période d'inscription (retrait des dossiers)	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve écrite	Date de l'épreuve d'admission
<b>Du mardi 8 septembre au mercredi 14 octobre 2020</b>	<b>Jeudi 22 octobre 2020</b>	<b>Jeudi 14 janvier 2021</b>  au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement	<b>Courant du mois d'avril 2021</b> au CIG Petite Couronne  <i>Le CIG se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.</i>

- Les dossiers d'inscription sont à retirer en ligne sur le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr) rubrique accès à la FPT / s'inscrire / commencer la préinscription.  
Ils pourront être déposés ou envoyés au centre de gestion mais également déposés via l'espace sécurisé des candidats avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image.
- Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au 3 décembre 2020.

Contact : [concours@cig929394.fr](mailto:concours@cig929394.fr)

**Conditions d'inscription**

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant :

- d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **ET** d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

**Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.**

*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).*